

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3773
Cas : CM-2015-4679

Montréal, le 30 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en dépendance de l'Outaouais (CRDO))

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre Jellinek - CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 14 juillet 2015, l'employeur transmet à la Commission un document qui complète l'entente déjà reçue.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Robertson
Représentante de l'employeur

M^{me} Geneviève Lafleur
Représentante de l'association accréditée

JL/np

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat) Le syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé du centre Jellinek ADM

N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001) AM-2001-3773 CL

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Centre de réadaptation en dépendance de l'Outaouais

Région administrative : 07 Outaouais

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement

OU

Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

| Missions | % selon 111.10 du Code du travail |
|---|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques) | 90 % |
| <input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) | 90 % ADM |
| <input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR) | 90 % CL |
| <input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) | 80 % |
| <input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC) | 60 % |
| <input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) | 55 % |

Autre disposition

(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
 Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :

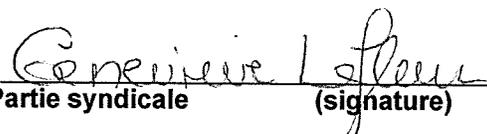
Partie patronale (signature)

Alain O'Malley
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 01-06-2015

Téléphone : (819) 776-5584 p. 206

Courriel : alain.omalley@ssss.gouv.qc.ca



Partie syndicale (signature)

Geneviève Lafleur
 (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 01-06-2015

Téléphone : (819) 776-5584 p. 311

Courriel : stt.csn.jellinek@gmail.com

AM-2001-3773 / CM-2015-4679

Grégoire, Chantal

De: alain.omalley@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 14 juillet 2015 15:50
À: Grégoire, Chantal
Objet: RE dossier 2015-4679 / CSSS Outaouais / CR Outaouais

VOICI.

Alain O'Malley

Agent de gestion du personnel
Centre de réadaptation en dépendance de l'Outaouais

25, rue Saint-François Gatineau (Québec) J9A 1B1

Tél : (819) 776-5584 Poste 206

Fax : (819) 776-6886

« Qui trouve emploi qui lui plaît, passe sa vie à ne pas travailler » Victor Hugo

<Chantal.Gregoire@crt.gouv.qc.ca>

A <alain.omalley@ssss.gouv.qc.ca>

cc

2015-07-07 15:23

Objet dossier 2015-4679 / CSSS Outaouais / CR Outaouais

Bonjour Monsieur O'Malley,

Ce courriel fait suite à la réception d'un document concernant les services essentiels du syndicat CSN.

Il y a 4 accréditations avec le CR de l'Outaouais et 3 ententes ont été signées. L'accréditation 2001-3773 n'a pas été signée par l'employeur. S'agit-il d'une entente et si c'est le cas, nous vous demandons de nous retourner un document signé par courriel ou par télécopieur ou une réponse au plus tard le 13 juillet 16:00 afin de finaliser le traitement de la façon la plus diligente.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Chantal Grégoire

Conciliatrice

Commission des relations du travail

35, rue Port Royal Est, 2e étage

Montréal (Québec) H3L 3T1

téléphone: (514) 864-6376

sans frais: 1-866-864-3646 poste 2295

télécopieur: (514) 873-3112

chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca

2015-07-14